

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400481

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 13 mai 2015
Lecture du 4 juin 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 15 décembre 2014, présentée pour M. X. dont l'adresse postale est (...);

M. X. demande au tribunal l'annulation de la décision en date du 16 septembre 2014 par laquelle la présidente du gouvernement l'a informé du rejet de sa demande de changement de corps ;

Il soutient que :

- la décision attaquée est illégale tant au fond qu'en la forme ;
- en la forme, dans la correspondance n°CS14-3133-1053 du 16 septembre 2014, il est fait état d'une réponse à une correspondance du 13 juin 2006 alors que sa correspondance de 2013 n'est pas formulée comme celle de 2006 ;
- l'article n° 13 de la délibération modifiée n° 81 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux stipule que le niveau requis pour le recrutement de technicien est un diplôme de niveau IV (baccalauréat ou équivalent) ;
- il est titulaire d'un diplôme équivalent (Diplôme d'accès aux études universitaires) depuis 2010 et cette procédure n'a pas été respectée ;

Vu, enregistré le 3 février 2015, le mémoire présenté pour la présidente du gouvernement qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que :

- la première demande de M. X. en date du 21 mars 2006, a fait l'objet, le 13 juin 2006, d'une décision de rejet de la part de la présidente du gouvernement, qui lui a été notifiée le 16 juin 2006 : cette décision est devenue définitive le 17 septembre 2006 ;
- la décision de rejet du 16 septembre 2014 dont M. X. sollicite l'annulation n'est qu'une décision confirmative de la décision du 13 juin 2006 : les conclusions à fin d'annulation de la décision attaquée sont irrecevables ;

- le moyen tiré de l'absence d'examen circonstancié de sa situation manque en fait ;
- les dispositions de l'article 13 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux n'ont pas été méconnues ;
- le recrutement des gradés de la police municipale s'effectue uniquement par voie de promotion interne ;
- dans la mesure où l'intégration n'est possible que dans le corps ou le cadre d'emplois dont le niveau de recrutement est identique à celui du corps d'origine, il doit être admis que l'intégration de M. X. dans le corps des techniciens du domaine de l'équipement n'est pas envisageable, dans la mesure où son cadre d'emplois d'origine n'est accessible que par la voie du recrutement interne ;
- M. X. ne peut valablement prétendre à un reclassement dans le corps des techniciens du domaine de l'équipement du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance en date du 19 janvier 2015 fixant la clôture d'instruction au 24 février 2015, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 489 du 10 août 1994 portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mai 2015 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

1. Considérant que, par courrier en date du 10 février 2014, le président de l'assemblée de la province Sud a adressé à la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, avec avis favorable, la demande présentée par M. X., brigadier de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics aux fins d'obtenir son intégration dans le corps des techniciens de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs

établissements publics ; que M. X. soumet à la censure du tribunal le refus qui, par décision en date du 16 septembre 2014, a été opposé à sa demande ;

Sur la fin de non recevoir opposée en défense :

2. Considérant qu'il est constant que la première demande de changement de corps de M. X. présentée le 21 mars 2006, a bien fait l'objet, le 13 juin 2006, d'une décision de refus de la part de la présidente du gouvernement ; que ce refus, qui a été notifié au requérant le 16 juin 2006 s'appuyait notamment sur l'exigence d'un niveau de recrutement initial équivalent entre le cadre d'emploi d'origine et le corps d'intégration souhaité, ce niveau étant défini par la décision du 13 juin 2006 comme celui d'un diplôme de niveau IV (baccalauréat ou équivalent) dont M. X. ne disposait alors pas ;

3. Considérant que M. X. doit être regardé comme invoquant, dans sa demande d'intégration présentée le 10 février 2014, un nouvel élément ; qu'en effet, cette demande, éclairée par le courrier de l'intéressé en date du 22 mars 2013, fait apparaître que M. X. s'est vu décerner, le 30 mars 2009, le diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) ; que, par suite, le requérant est fondé à soutenir que sa nouvelle demande n'est pas formulée dans les mêmes termes que celle de 2006 ; qu'en raison du changement dans les circonstances de fait invoqué par le requérant, le refus litigieux ne revêt pas un caractère purement confirmatif de la décision de 2006 ; que l'administration n'est donc pas fondée à soutenir que les conclusions à fin d'annulation de la décision du 16 septembre 2014 sont irrecevables ;

Sur les conclusions à fins d'annulation :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 susvisée : « § 1 - *La mobilité au sein de la fonction publique territoriale constitue pour les fonctionnaires territoriaux une garantie de carrière.*

La mobilité des fonctionnaires territoriaux vers la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics constitue une autre garantie de carrière.

§ 2 - *A cet effet, une procédure de changement de corps est organisée dans les conditions suivantes :*

a) Nomination

Les emplois que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper en vertu du statut particulier de leur corps peuvent être pourvus par la nomination directe et précaire de fonctionnaires d'un autre corps ou cadre d'emplois réputé équivalent, après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

Deux corps ou un corps et un cadre d'emplois sont réputés équivalents :

- s'ils ont un même niveau de recrutement initial ;

- si le niveau de recrutement initial du corps ou cadre d'emplois d'origine est supérieur à celui du corps ou cadre d'emploi d'accueil. (...) » ;

5. Considérant que l'article 13 susvisé de la délibération du 24 juillet 1990 modifiée prévoit, au titre de la procédure de changement de corps pour assurer la mobilité au sein de la fonction publique territoriale, que les emplois que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper en vertu du statut particulier de leur corps peuvent être pourvus par la nomination directe et précaire de fonctionnaires d'un autre corps ou cadre d'emplois réputé équivalent, après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil, étant précisé que deux corps ou un corps et un cadre d'emplois sont réputés équivalents s'ils ont un même niveau de recrutement initial ;

6. Considérant que, pour refuser l'intégration de M. X. dans le corps des techniciens de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, l'administration a simplement confirmé son courrier du 13 juin 2006 qui partait du constat que pour le recrutement des brigadiers de police qui s'effectue par voie de promotion interne aucun diplôme national homologué n'est requis alors qu'en vertu du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie les techniciens appartiennent à un corps pour lequel est défini un niveau de recrutement initial puisqu'ils sont recrutés par voie externe, sur titre parmi les titulaires d'un diplôme de niveau IV;

7. Considérant que, si l'administration était fondée à opposer un refus à l'intégration de M. X. en 2006 au motif qu'il n'était pas titulaire, d'un diplôme de niveau IV, elle ne pouvait opposer au requérant ce seul même motif par sa décision en date du 16 septembre 2014, le requérant étant titulaire depuis 2009 d'un diplôme de niveau IV ; que la décision attaquée doit donc être regardée comme entachée d'une erreur de fait quant à sa motivation et, par suite, annulée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision susvisée en date du 16 septembre 2014 est annulée.